



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

*Service Protection et Gestion de l'Environnement
Unité Gestion de l'Eau*

A R R Ê T É

portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain

Le préfet de l'Ain,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II et le titre 3 du livre IV ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment l'article L. 1 A ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier son article 5 ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n° 1179 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'Axe Saône ;

Vu l'arrêté-cadre « sécheresse » du 3 mars 2026 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain hors Axe Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2026 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans les cours d'eau du Bugey sud, de la Côtière, de la Dombes et de la Bresse pour l'exercice d'une activité saisonnière d'irrigation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2026 portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu les conclusions de la note de situation « sécheresse » établie par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ain en date du 6 octobre 2026 ;

Vu les conclusions de la consultation dématérialisée du comité départemental restreint dédié à la gestion conjoncturelle de la sécheresse qui s'est tenue du 7 au 9 octobre 2026 ;

Vu les conclusions de la note de situation « sécheresse » établie par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ain en date du 13 octobre 2026 ;

Considérant le principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant que la gestion équilibrée de la ressource doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, qu'elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, notamment les exigences de l'agriculture, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées ;

Considérant que le préfet peut prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Considérant le déficit pluviométrique cumulé depuis le mois de mars 2026 ;

Considérant la situation hydrologique actuelle, notamment la faiblesse des débits des cours d'eau, tout particulièrement en tête de bassins versants ;

Considérant les données de l'Observatoire National des Étiages (ONDE) mis en œuvre par le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

Considérant que l'épisode pluvieux des 7 et 8 octobre 2026 a permis d'améliorer la situation sur la zone d'alerte eaux superficielles « Rivières de Bresse » ;

Considérant que l'épisode pluvieux des 7 et 8 octobre 2026 n'a pas permis d'améliorer la situation des eaux souterraines ;

Considérant les tensions sur le réseau d'eau potable dans le secteur d'Ambérieu-en-Bugey (alimenté par la nappe de l'Albarine) qui pourraient contraindre le Syndicat des Eaux de la Région d'Ambérieu (SERA) à mettre en place des interconnexions sur la nappe des alluvions de la Plaine de l'Ain.

Considérant que la protection, la valorisation et le développement de l'agriculture et de la pêche sont d'intérêt général majeur en tant qu'ils garantissent la souveraineté alimentaire de la Nation et qu'ils constituent un intérêt fondamental de la Nation en tant qu'éléments essentiels de son potentiel économique ;

Considérant que les fortes chaleurs et l'absence de pluviométrie ont entraîné des pertes de récolte importantes pour les maraîchers, notamment dans le Val de Saône ;

Considérant que les maraîchers ont besoin d'arroser, en ce moment, les cultures d'automne et d'hiver ;

Considérant les besoins en eau de ces semis ou plantations ;

Considérant que le faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.2 de l'arrêté-cadre « sécheresse » départemental susvisé justifie le placement en situation d'alerte renforcée de la zone d'alerte eaux souterraines « Plaine de l'Ain » ;

Considérant que le faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.1 de l'arrêté-cadre « sécheresse » départemental susvisé justifie le maintien en situation d'alerte des zones d'alerte eaux superficielles « Rivières de Bresse » et « Rivières de Dombes » ;

Considérant que le faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.1 de l'arrêté-cadre « sécheresse » départemental susvisé justifie le maintien en situation de crise des zones d'alerte eaux superficielles « Rivières du Bugey » et « Rivières du Haut Rhône » ;

Considérant que le faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.2 de l'arrêté-cadre « sécheresse » départemental susvisé justifie le maintien en situation de vigilance de la zone d'alerte eaux souterraines « Dombes-Certines-Nord » ;

Considérant que le faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.2 de l'arrêté-cadre « sécheresse » départemental susvisé justifie le maintien en situation d'alerte renforcée de la zone d'alerte eaux souterraines « Dombes-Sud » ;

Considérant que le faisceau d'indicateurs défini à l'article 4 de l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé justifie le maintien en situation de crise de la zone d'alerte eaux superficielles et eaux souterraines « Saône Aval » ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de suspension ou de limitation provisoire des usages de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 : Identification des situations de gestion

Pour les **eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement**, les niveaux de gravité de sécheresse sont les suivants :

Zones d'alerte	Niveau de gravité
RIVIÈRES de BRESSE	Alerte
RIVIÈRES de DOMBES	Alerte
RIVIÈRES du BUGÉY	Crise
RIVIÈRES du HAUT-RHÔNE	Crise
SAÔNE-AVAL	Crise

Pour les **eaux souterraines**, les niveaux de gravité de sécheresse sont les suivants :

Zones d'alerte	Niveau de gravité
PLAINE de L'AIN	Alerte renforcée
DOMBES-CERTINES-NORD	Vigilance
DOMBES-SUD	Alerte renforcée
PAYS de GEX	Au-dessus des seuils
SAÔNE-AVAL	Crise

Pour connaître le niveau de gravité des mesures de restriction qui s'appliquent selon la ressource utilisée, en application de l'article 2.2 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental susvisé, il convient de se référer au tableau ci-dessous :

Ressource en eau utilisée	Usages	Niveau de gravité applicable	Niveau de gravité par commune
Eaux superficielles (prélèvement dans un cours d'eau ou une nappe d'accompagnement)	Tous usages	Celui de la zone d'alerte eaux superficielles de la commune sur laquelle le prélèvement a lieu	Cf. carte en annexe 1 du présent arrêté Cf. tableau en annexe 5 du présent arrêté
Eaux souterraines (prélèvement dans une nappe souterraine autre que nappe d'accompagnement)	Tous usages	Celui de la zone d'alerte eaux souterraines de la commune sur laquelle le prélèvement a lieu	Cf. carte en annexe 2 du présent arrêté Cf. tableau en annexe 5 du présent arrêté
Eau potable	Liés à des activités agricoles, industrielles, commerciales et artisanales	Celui de la zone d'alerte eaux souterraines de la commune sur laquelle l'usage a lieu	Cf. carte en annexe 3 du présent arrêté Cf. tableau en annexe 5 du présent arrêté
	Autres que ceux liés à des activités agricoles, industrielles, commerciales et artisanales	Le plus élevé entre celui de la zone d'alerte eaux souterraines et celui de la zone d'alerte eaux superficielles de la commune sur laquelle l'usage a lieu	Cf. carte en annexe 4 du présent arrêté Cf. tableau en annexe 5 du présent arrêté

Article 2 : Mesures de restrictions

Communes situées HORS zone d'alerte « SAÔNE AVAL »

Sur les communes concernées par les mesures de restriction hors zone d'alerte « Saône Aval », les prélèvements et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 6 de l'arrêté-cadre du 3 mars 2026 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain.

Les mesures de restrictions qui s'appliquent aux zones d'alerte autres que « Saône aval » figurent en annexe 6 du présent arrêté.

Pour les communes placées en situation de vigilance, les usagers sont invités à économiser leur consommation d'eau afin de retarder au maximum l'instauration de mesures de restriction. La situation de vigilance n'induit aucune mesure de restriction imposée.

Communes situées EN zone d'alerte « SAÔNE AVAL »

Sur les communes concernées par les mesures de restriction de la zone d'alerte « Saône Aval », les prélèvements et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur le tableau de l'annexe 4 de l'arrêté cadre interdépartemental n° 1179 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'Axe Saône.

Les mesures de restrictions qui s'appliquent à la zone d'alerte « Saône aval » figurent en annexe 7 du présent arrêté.

En ce qui concerne l'irrigation du maraîchage (le maraîchage comprend toutes les cultures légumières dont les cultures sous serres, le bassinage des semis et des plants en conteneur, hors oignons et pommes de terre), l'application des dispositions définies au sein de l'annexe 4 de l'arrêté-cadre interdépartemental n° 1179 du 15 juillet 2024 susvisé est adaptée : il n'y a pas de restriction. Les volumes prélevés doivent néanmoins être optimisés.

Prélèvements dans le Rhône

Les prélèvements dans le Rhône ne sont pas concernés par les présentes mesures de restriction.

Article 3 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature et sont valables, **au plus tard, jusqu'au 30 novembre 2026**.

Article 4 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, soit à compter de la réponse du préfet ou du ministre, soit à l'expiration du premier délai de deux mois, le silence gardé par l'administration valant décision implicite de rejet.

Article 5 : Publication

Conformément à l'article R. 211-70 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et, pendant toute sa période d'application :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Ain à l'adresse suivante : <http://www.ain.gouv.fr> ;
- sur le site internet national « VigieEau » : <https://vigieau.gouv.fr>.

Il est également affiché, à titre informatif, en mairie de chaque commune concernée.

Article 6 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 20 août 2026 portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain est abrogé.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la police nationale, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 octobre 2026

Le préfet,

Signé : Louis-Xavier THIRODE

Annexe 1 : Niveaux de gravité des mesures de restriction

Ressource utilisée : eaux superficielles



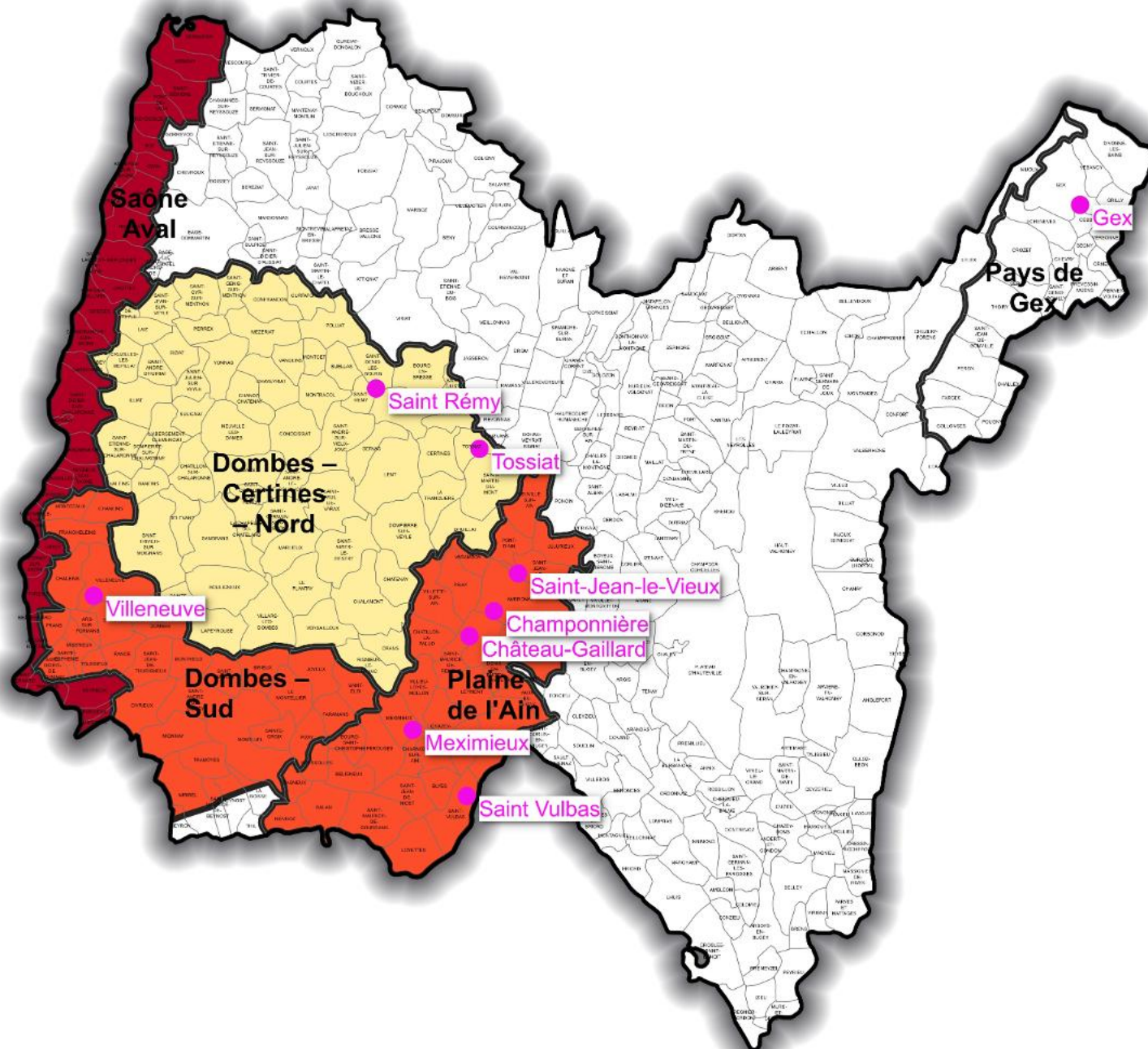
Points de surveillance

-  Contours des bassins de gestion des eaux superficielles
-  Pas de mesures de restriction
-  Vigilance
-  Alerte
-  Alerte renforcée
-  Crise

0 5 10 km

Annexe 2 : Niveaux de gravité des mesures de restriction

Ressource utilisée : eaux souterraines



Points de surveillance

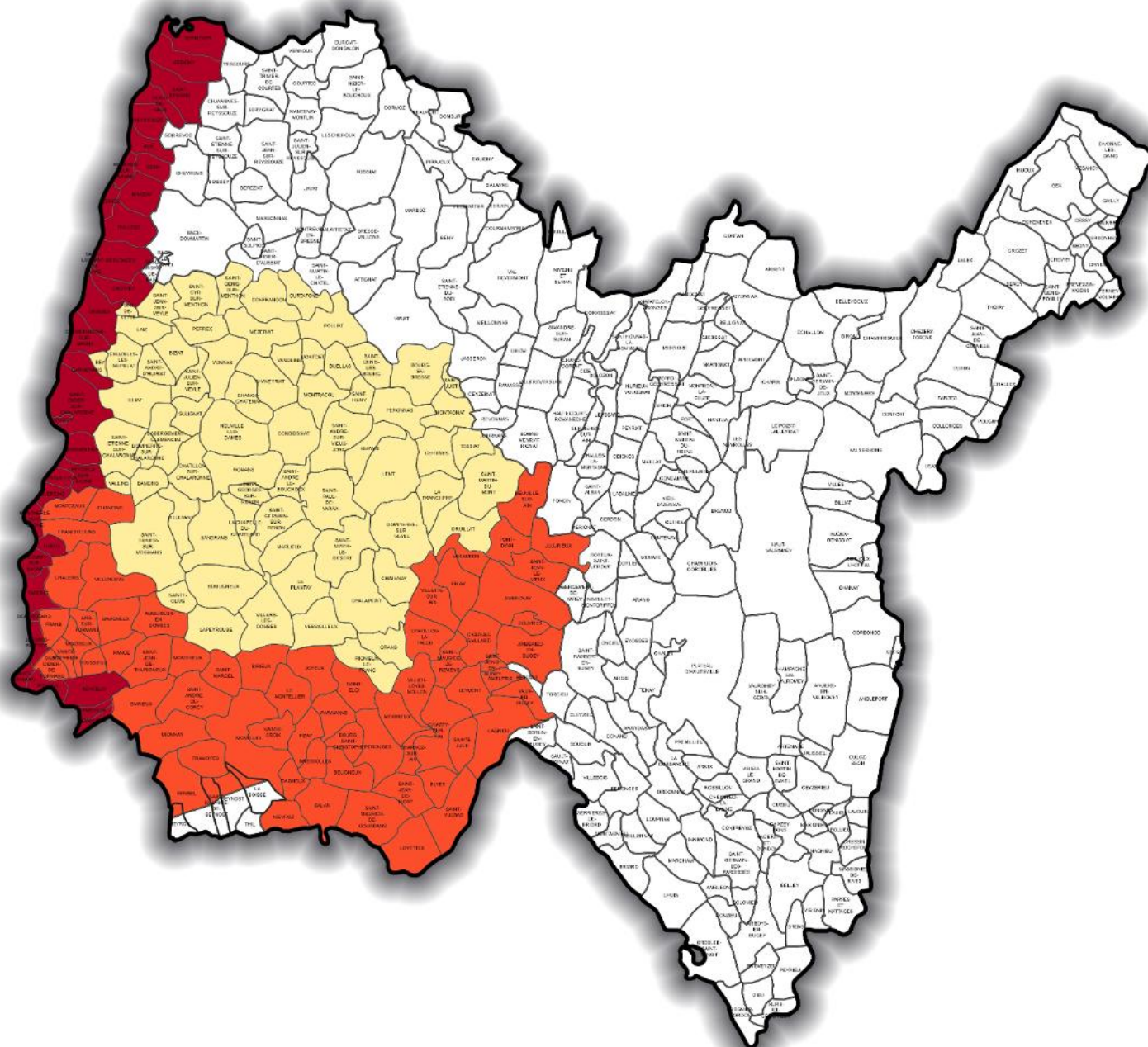
- Pas de mesures de restriction
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

0 5 10 km



Annexe 3 : Niveaux de gravité des mesures de restriction

Ressource utilisée : eau potable - usages économiques



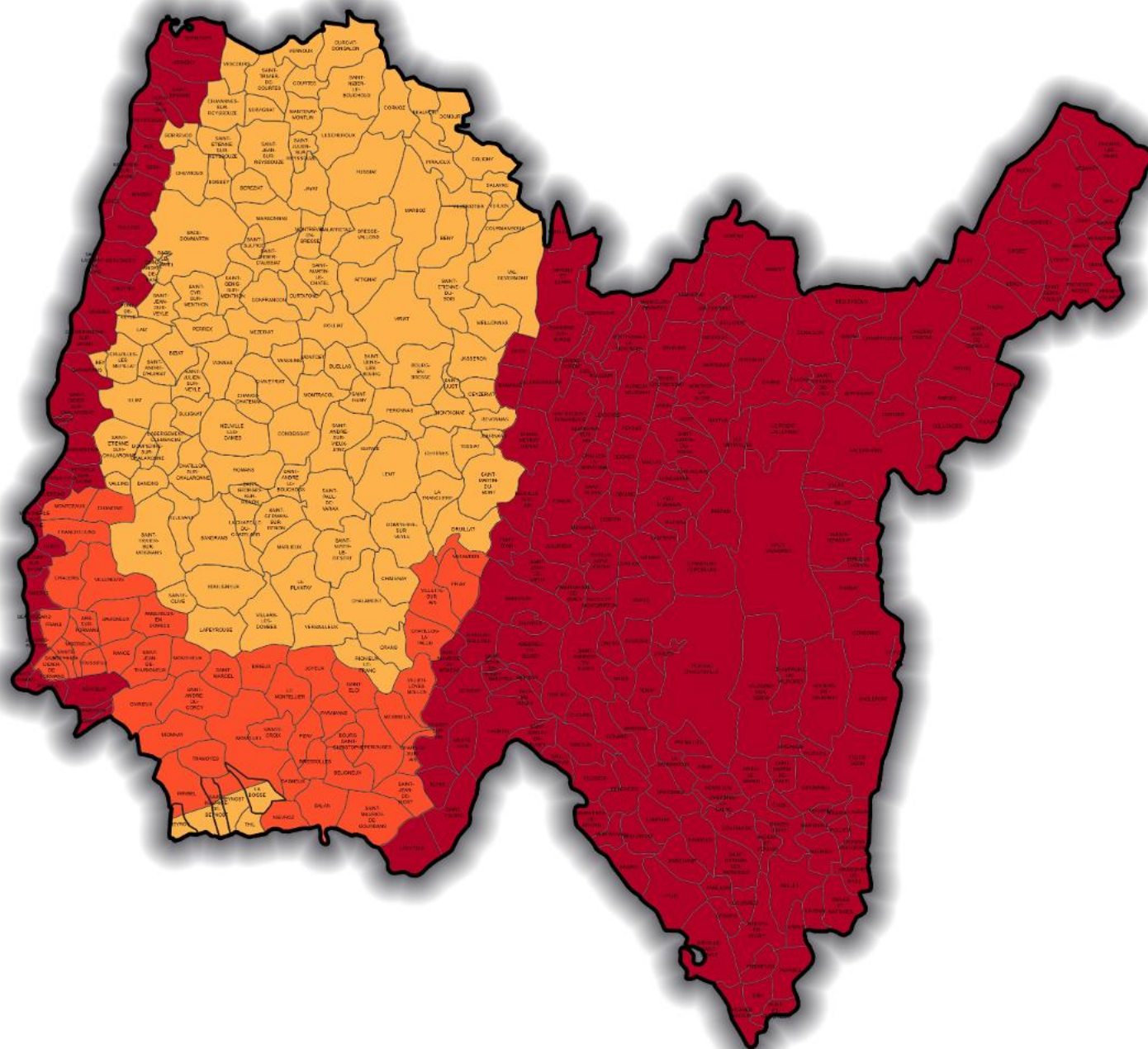
Légende

- Pas de mesures de restriction
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

0 5 10 km

Annexe 4 : Niveaux de gravité des mesures de restriction

Ressource utilisée : eau potable - usages domestiques



Légende

- Pas de mesures de restriction
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

0 5 10 km

Annexe 5 : niveaux de gravité par commune

Seules les communes concernées sont mentionnées dans ce tableau

N° INSEE	Noms communes	Eaux superficielles		Eaux souterraines		Eau potable Usages économiques	Eau potable Usages domestiques
		Zones d'alerte	Niveaux de gravité	Zones d'alerte	Niveaux de gravité	Niveaux de gravité	Niveaux de gravité
01004	AMBERIEU-EN-BUGEY	Rivières du Bugey	Crise	Plaine de l'Ain	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Crise
01005	AMBERIEUX-EN-DOBES	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01006	AMBLEON	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01007	AMBRONAY	Rivières du Bugey	Crise	Plaine de l'Ain	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Crise
01008	AMBUTRIX	Rivières du Bugey	Crise	Plaine de l'Ain	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Crise
01009	ANDERT-ET-CONDON	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01010	ANGLEFORT	Rivières du Haut-Rhône	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01011	APREMONT	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01012	ARANC	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01013	ARANDAS	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01014	ARBENT	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01016	ARBIGNY	Saône Aval	Crise	Saône Aval	Crise	Crise	Crise
01015	ARBOYS-EN-BUGEY	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01017	ARGIS	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01019	ARMIX	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01021	ARS-SUR-FORMANS	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01022	ARTEMARE	Rivières du Haut-Rhône	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01453	ARVIERE-EN-VALROMEY	Rivières du Haut-Rhône	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01023	ASNIERES-SUR-SAONE	Saône Aval	Crise	Saône Aval	Crise	Crise	Crise
01024	ATTIGNAT	Rivières de Bresse	Alerte		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Alerte
01025	BAGE-DOMMARTIN	Rivières de Bresse	Alerte		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Alerte
01026	BAGE-LE-CHATEL	Rivières de Bresse	Alerte		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Alerte
01027	BALAN	Rivières de Dombes	Alerte	Plaine de l'Ain	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01028	BANEINS	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01170	BEARD-GEOVREISSIAT	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01029	BEAUPONT	Rivières de Bresse	Alerte		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Alerte
01030	BEAUREGARD	Saône Aval	Crise	Saône Aval	Crise	Crise	Crise
01032	BELIGNEUX	Rivières de Dombes	Alerte	Plaine de l'Ain	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01034	BELLEY	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01035	BELLEYDOUX	Rivières du Haut-Rhône	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01031	BELLIGNAT	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01037	BENONCES	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01038	BENY	Rivières de Bresse	Alerte		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Alerte
01040	BEREZIAT	Rivières de Bresse	Alerte		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Alerte
01041	BETTANT	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01042	BEY	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01043	BEYNOST (Plaine)	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Alerte
01043	BEYNOST (Dombes)	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01044	BILLIAT	Rivières du Haut-Rhône	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01045	BIRIEUX	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01046	BIZIAT	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01047	BLYES	Rivières du Bugey	Crise	Plaine de l'Ain	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Crise
01245	BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01050	BOISSEY	Rivières de Bresse	Alerte		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Alerte
01051	BOLOZON	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01052	BOULIGNEUX	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01053	BOURG-EN-BRESSE	Rivières de Bresse	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01054	BOURG-SAINT-CHRISTOPHE	Rivières de Dombes	Alerte	Plaine de l'Ain	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01056	BOYEUX-SAINT-JEROME	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01057	BOZ	Saône Aval	Crise	Saône Aval	Crise	Crise	Crise
01058	BRENIER-CORDON	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01060	BRENOD	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01061	BRENS	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01130	BRESSE-VALLONS	Rivières de Bresse	Alerte		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Alerte
01062	BRESSOLLES	Rivières de Dombes	Alerte	Plaine de l'Ain	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01063	BRION	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01064	BRIORD	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01065	BUELLAS	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01067	CEIGNES	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01068	CERDON	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01069	CERTINES	Rivières de Bresse	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01071	CESSY	Rivières du Haut-Rhône	Crise	Pays de Gex	Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01072	CEYZERAT	Rivières de Bresse	Alerte		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Alerte
01073	CEYZERIEU	Rivières du Haut-Rhône	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01074	CHALAMONT	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01075	CHALEINS	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01076	CHALEY	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01077	CHALLES-LA-MONTAGNE	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01078	CHALLEX	Rivières du Haut-Rhône	Crise	Pays de Gex	Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01079	CHAMPAGNE-EN-VALROMEY	Rivières du Haut-Rhône	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01080	CHAMPDOR-CORCELLES	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01081	CHAMPFROMIER	Rivières du Haut-Rhône	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01082	CHANAY	Rivières du Haut-Rhône	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01083	CHANEINS	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01084	CHANOZ-CHATENAY	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01087	CHARIX	Rivières du Haut-Rhône	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01088	CHARNOZ-SUR-AIN	Rivières de Dombes	Alerte	Plaine de l'Ain	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée

N° INSEE	Noms communes	Eaux superficielles		Eaux souterraines		Eau potable Usages économiques	Eau potable Usages domestiques
		Zones d'alerte	Niveaux de gravité	Zones d'alerte	Niveaux de gravité	Niveaux de gravité	Niveaux de gravité
01089	CHATEAU-GAILLARD	Rivières du Bugey	Crise	Plaine de l'Ain	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Crise
01090	CHATENAY	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01092	CHATILLON-LA-PALUD	Rivières de Dombes	Alerte	Plaine de l'Ain	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01093	CHATILLON-SUR-CHALARONNE	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01094	CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE	Rivières de Bresse	Alerte		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Alerte
01096	CHAVEYRIAT	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01098	CHAZEY-BONS	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01099	CHAZEY-SUR-AIN	Rivières du Bugey	Crise	Plaine de l'Ain	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Crise
01100	CHEIGNIEU-LA-BALME	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01101	CHEVILLARD	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01102	CHEVROUX	Rivières de Bresse	Alerte		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Alerte
01103	CHEVRY	Rivières du Haut-Rhône	Crise	Pays de Gex	Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01104	CHEZERY-FORENS	Rivières du Haut-Rhône	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01105	CIVRIEUX	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01106	CIZE	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01107	CLEYZIEU	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01108	COLIGNY	Rivières de Bresse	Alerte		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Alerte
01109	COLLONGES	Rivières du Haut-Rhône	Crise	Pays de Gex	Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01110	COLOMIEU	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01111	CONAND	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01112	CONDAMINE	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01113	CONDEISSIAT	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01114	CONFORT	Rivières du Haut-Rhône	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01115	CONFRANCON	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01116	CONTREVOZ	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01117	CONZIEU	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01118	CORBONOD	Rivières du Haut-Rhône	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01121	CORLIER	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01123	CORMORANCHE-SUR-SAONE	Saône Aval	Crise	Saône Aval	Crise	Crise	Crise
01124	CORMOZ	Rivières de Bresse	Alerte		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Alerte
01125	CORVEISSIAT	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01127	COURMANGOUX	Rivières de Bresse	Alerte		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Alerte
01128	COURTES	Rivières de Bresse	Alerte		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Alerte
01129	CRANS	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01133	CRESSIN-ROCHEFORT	Rivières du Haut-Rhône	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01134	CROTTET	Saône Aval	Crise	Saône Aval	Crise	Crise	Crise
01135	CROZET	Rivières du Haut-Rhône	Crise	Pays de Gex	Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01136	CRUZILLES-LES-MEPILLAT	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01138	CULOZ-BEON	Rivières du Haut-Rhône	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01139	CURCIAT-DONGALON	Rivières de Bresse	Alerte		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Alerte
01140	CURTAFOND	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01141	CUZIEU	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01142	DAGNEUX	Rivières de Dombes	Alerte	Plaine de l'Ain	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01143	DIVONNE-LES-BAINS	Rivières du Haut-Rhône	Crise	Pays de Gex	Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01146	DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01145	DOMPIERRE-SUR-VEYLE	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01147	DOMSURE	Rivières de Bresse	Alerte		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Alerte
01148	DORTAN	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01149	DOUVRES	Rivières du Bugey	Crise	Plaine de l'Ain	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Crise
01150	DROM	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01151	DRULLAT	Rivières de Bresse	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01152	ECHALLON	Rivières du Haut-Rhône	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01153	ECHENEVEUX	Rivières du Haut-Rhône	Crise	Pays de Gex	Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01155	EVOSGES	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01156	FARAMANS	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01157	FAREINS	Saône Aval	Crise	Saône Aval	Crise	Crise	Crise
01158	FARGES	Rivières du Haut-Rhône	Crise	Pays de Gex	Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01159	FEILLENS	Saône Aval	Crise	Saône Aval	Crise	Crise	Crise
01160	FERNEY-VOLTAIRE	Rivières du Haut-Rhône	Crise	Pays de Gex	Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01162	FLAXIEU	Rivières du Haut-Rhône	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01163	FOISSIAT	Rivières de Bresse	Alerte		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Alerte
01165	FRANCHELEINS	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01166	FRANS	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01167	GARNERANS	Saône Aval	Crise	Saône Aval	Crise	Crise	Crise
01169	GENOUILLEUX	Saône Aval	Crise	Saône Aval	Crise	Crise	Crise
01171	GEOVREISSET	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01173	GEX	Rivières du Haut-Rhône	Crise	Pays de Gex	Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01174	GIRON	Rivières du Haut-Rhône	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01175	GORREVOD	Rivières de Bresse	Alerte		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Alerte
01177	GRAND-CORENT	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01179	GRIEGES	Saône Aval	Crise	Saône Aval	Crise	Crise	Crise
01180	GRILLY	Rivières du Haut-Rhône	Crise	Pays de Gex	Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01181	GROISSIAT	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01338	GROSLEE-SAINT-BENOIT	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01183	GUEREINS	Saône Aval	Crise	Saône Aval	Crise	Crise	Crise
01187	HAUT-VALROMEY	Rivières du Haut-Rhône	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01184	HAUTECOURT-ROMANECHÉ	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01188	ILLIAT	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01189	INJOUX-GENISSIAT	Rivières du Haut-Rhône	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01190	INNIMOND	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise

N° INSEE	Noms communes	Eaux superficielles		Eaux souterraines		Eau potable Usages économiques	Eau potable Usages domestiques
		Zones d'alerte	Niveaux de gravité	Zones d'alerte	Niveaux de gravité	Niveaux de gravité	Niveaux de gravité
01191	IZENAVE	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01192	IZERNORE	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01193	IZIEU	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01194	JASSANS-RIOTTIER	Saône Aval	Crise	Saône Aval	Crise	Crise	Crise
01195	JASSERON	Rivières de Bresse	Alerte		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Alerte
01196	JAYAT	Rivières de Bresse	Alerte		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Alerte
01197	JOURNANS	Rivières de Bresse	Alerte		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Alerte
01198	JOYEUX	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01199	JUJURIEUX	Rivières du Bugey	Crise	Plaine de l'Ain	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Crise
01001	L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01002	L'ABERGEMENT-DE-VAREY	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01049	LA BOISSE (Plaine)	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Alerte
N1049	LA BOISSE (Dombes)	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01066	LA BURBANCHE	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01085	LA CHAPELLE-DU-CHATELARD	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01425	LA TRANCLIERE	Rivières de Bresse	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01200	LABALME	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01202	LAGNIEU	Rivières du Bugey	Crise	Plaine de l'Ain	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Crise
01203	LAIZ	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01206	LANTENAY	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01207	LAPEYROUSE	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01208	LAVOURS	Rivières du Haut-Rhône	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01260	LE MONTELLIER	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01299	LE PLANTAY	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01204	LE POIZAT-LALLEYRIAT	Rivières du Haut-Rhône	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01209	LEAZ	Rivières du Haut-Rhône	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01210	LELEX	Rivières du Haut-Rhône	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01211	LENT	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01274	LES NEYROLLES	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01212	LESCHEROUX	Rivières de Bresse	Alerte		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Alerte
01213	LEYMENT	Rivières du Bugey	Crise	Plaine de l'Ain	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Crise
01214	LEYSSARD	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01216	LHUIS	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01219	LOMPNAS	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01224	LOYETTES	Rivières du Bugey	Crise	Plaine de l'Ain	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Crise
01225	LURCY	Saône Aval	Crise	Saône Aval	Crise	Crise	Crise
01227	MAGNIEU	Rivières du Haut-Rhône	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01228	MAILLAT	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01229	MALAFRETAS	Rivières de Bresse	Alerte		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Alerte
01230	MANTENAY-MONTLIN	Rivières de Bresse	Alerte		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Alerte
01231	MANZIAT	Saône Aval	Crise	Saône Aval	Crise	Crise	Crise
01232	MARBOZ	Rivières de Bresse	Alerte		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Alerte
01233	MARCHAMP	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01234	MARIGNIEU	Rivières du Haut-Rhône	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01235	MARLIEUX	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01236	MARSONNAS	Rivières de Bresse	Alerte		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Alerte
01237	MARTIGNAT	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01238	MASSIEUX	Saône Aval	Crise	Saône Aval	Crise	Crise	Crise
01239	MASSIGNIEU-DE-RIVES	Rivières du Haut-Rhône	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01240	MATAFELON-GRANGES	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01241	MEILLONNAS	Rivières de Bresse	Alerte		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Alerte
01242	MERIGNAT	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01243	MESSIMY-SUR-SAONE	Saône Aval	Crise	Saône Aval	Crise	Crise	Crise
01244	MEXIMIEUX	Rivières de Dombes	Alerte	Plaine de l'Ain	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01246	MEZERIAT	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01247	MJOUX	Rivières du Haut-Rhône	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01248	MIONNAY	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
N1249	MIRIBEL (Dombes)	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01249	MIRIBEL (Plaine)	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Alerte
01250	MISERIEUX	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01252	MOGNEHEINS	Saône Aval	Crise	Saône Aval	Crise	Crise	Crise
01254	MONTAGNAT	Rivières de Bresse	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01255	MONTAGNIEU	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01257	MONTANGES	Rivières du Haut-Rhône	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01258	MONTCEAUX	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01259	MONTCET	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01261	MONTHIEUX	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01262	MONTLUEL	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01263	MONTMERLE-SUR-SAONE	Saône Aval	Crise	Saône Aval	Crise	Crise	Crise
01264	MONTACOL	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01265	MONTREAL-LA-CLUSE	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01266	MONTREVEL-EN-BRESSE	Rivières de Bresse	Alerte		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Alerte
01268	MURS-ET-GELIGNIEUX	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01269	NANTUA	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01272	NEUVILLE-LES-DAMES	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01273	NEUVILLE-SUR-AIN	Rivières du Bugey	Crise	Plaine de l'Ain	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Crise
N1275	NEYRON (Dombes)	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01275	NEYRON (Plaine)	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Alerte
01276	NIEVROZ	Rivières de Dombes	Alerte	Plaine de l'Ain	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01095	NIVIGNE ET SURAN	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise

N° INSEE	Noms communes	Eaux superficielles		Eaux souterraines		Eau potable Usages économiques	Eau potable Usages domestiques
		Zones d'alerte	Niveaux de gravité	Zones d'alerte	Niveaux de gravité	Niveaux de gravité	Niveaux de gravité
01277	NIVOLLET-MONTGRIFFON	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01267	NURIEUX-VOLOGNAT	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01279	ONCIEU	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01280	ORDONNAZ	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01281	ORNEX	Rivières du Haut-Rhône	Crise	Pays de Gex	Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01282	OUTRIAZ	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01283	OYONNAX	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01284	OZAN	Saône Aval	Crise	Saône Aval	Crise	Crise	Crise
01285	PARCIEUX	Saône Aval	Crise	Saône Aval	Crise	Crise	Crise
01286	PARVES ET NATTAGES	Rivières du Haut-Rhône	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01288	PERON	Rivières du Haut-Rhône	Crise	Pays de Gex	Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01289	PERONNAS	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01290	PEROUGES	Rivières de Dombes	Alerte	Plaine de l'Ain	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01291	PERREX	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01293	PEYRIAT	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01294	PEYRIEU	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01295	PEYZIEUX-SUR-SAONE	Saône Aval	Crise	Saône Aval	Crise	Crise	Crise
01296	PIRAJOUX	Rivières de Bresse	Alerte		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Alerte
01297	PIZAY	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01298	PLAGNE	Rivières du Haut-Rhône	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01185	PLATEAU D'HAUTEVILLE	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01301	POLLAT	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01302	POLLIEU	Rivières du Haut-Rhône	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01303	PONCIN	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01304	PONT-D'AIN	Rivières du Bugey	Crise	Plaine de l'Ain	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Crise
01305	PONT-DE-VAUX	Saône Aval	Crise	Saône Aval	Crise	Crise	Crise
01306	PONT-DE-VEYLE	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01307	PORT	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01308	POUGNY	Rivières du Haut-Rhône	Crise	Pays de Gex	Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01309	POUILLAT	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01310	PREMEYZEL	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01311	PREMILLIEU	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01313	PREVESSIN-MOENS	Rivières du Haut-Rhône	Crise	Pays de Gex	Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01314	PRIAY	Rivières de Dombes	Alerte	Plaine de l'Ain	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01317	RAMASSE	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01318	RANCE	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01319	RELEVANT	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01320	REPLONGES	Saône Aval	Crise	Saône Aval	Crise	Crise	Crise
01321	REVONNAS	Rivières de Bresse	Alerte		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Alerte
01322	REYRIEUX	Saône Aval	Crise	Saône Aval	Crise	Crise	Crise
01323	REYSSOUZE	Saône Aval	Crise	Saône Aval	Crise	Crise	Crise
01325	RIGNIEUX-LE-FRANC	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01328	ROMANS	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01329	ROSSILLON	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01330	RUFFIEU	Rivières du Haut-Rhône	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01331	SAINT-ALBAN	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01334	SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01332	SAINT-ANDRE-DE-BAGE	Rivières de Bresse	Alerte		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Alerte
01333	SAINT-ANDRE-DE-CORCY	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01335	SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01336	SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01337	SAINT-BENIGNE	Saône Aval	Crise	Saône Aval	Crise	Crise	Crise
01339	SAINT-BERNARD	Saône Aval	Crise	Saône Aval	Crise	Crise	Crise
01343	SAINT-CYR-SUR-MENTHON	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01345	SAINT-DENIS-EN-BUGEY	Rivières du Bugey	Crise	Plaine de l'Ain	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Crise
01344	SAINT-DENIS-LES-BOURG	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01346	SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT	Rivières de Bresse	Alerte		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Alerte
01347	SAINT-DIDIER-DE-FORMANS	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01348	SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE	Saône Aval	Crise	Saône Aval	Crise	Crise	Crise
01349	SAINT-ELOI	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01350	SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	Rivières de Bresse	Alerte		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Alerte
01351	SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01352	SAINT-ETIENNE-SUR-REYSSOUZE	Rivières de Bresse	Alerte		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Alerte
01354	SAINT-GENIS-POUILLY	Rivières du Haut-Rhône	Crise	Pays de Gex	Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01355	SAINT-GENIS-SUR-MENTHON	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01356	SAINT-GEORGES-SUR-RENON	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01357	SAINT-GERMAIN-DE-JOUX	Rivières du Haut-Rhône	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01358	SAINT-GERMAIN-LES-PAROISSES	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01359	SAINT-GERMAIN-SUR-RENON	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01360	SAINT-JEAN-DE-GONVILLE	Rivières du Haut-Rhône	Crise	Pays de Gex	Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01361	SAINT-JEAN-DE-NIOST	Rivières de Dombes	Alerte	Plaine de l'Ain	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01362	SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01363	SAINT-JEAN-LE-VIEUX	Rivières du Bugey	Crise	Plaine de l'Ain	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Crise
01364	SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE	Rivières de Bresse	Alerte		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Alerte
01365	SAINT-JEAN-SUR-VEYLE	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01367	SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE	Rivières de Bresse	Alerte		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Alerte
01368	SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01369	SAINT-JUST	Rivières de Bresse	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01370	SAINT-LAURENT-SUR-SAONE	Saône Aval	Crise	Saône Aval	Crise	Crise	Crise
01371	SAINT-MARCEL	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée

N° INSEE	Noms communes	Eaux superficielles		Eaux souterraines		Eau potable Usages économiques	Eau potable Usages domestiques
		Zones d'alerte	Niveaux de gravité	Zones d'alerte	Niveaux de gravité	Niveaux de gravité	Niveaux de gravité
01372	SAINT-MARTIN-DE-BAVEL	Rivières du Haut-Rhône	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01373	SAINT-MARTIN-DU-FRENE	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01374	SAINT-MARTIN-DU-MONT	Rivières de Bresse	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01375	SAINT-MARTIN-LE-CHATEL	Rivières de Bresse	Alerte		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Alerte
01376	SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST (Plaine)	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Alerte
01376	SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST (Dombes)	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01378	SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS	Rivières de Dombes	Alerte	Plaine de l'Ain	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01379	SAINT-MAURICE-DE-REMENS	Rivières du Bugey	Crise	Plaine de l'Ain	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Crise
01380	SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX	Rivières de Bresse	Alerte		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Alerte
01381	SAINT-NIZIER-LE-DESERT	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01383	SAINT-PAUL-DE-VARAX	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01384	SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01385	SAINT-REMY	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01386	SAINT-SORLIN-EN-BUGEY	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01387	SAINT-SULPICE	Rivières de Bresse	Alerte		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Alerte
01388	SAINT-TRIVIER-DE-COURTES	Rivières de Bresse	Alerte		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Alerte
01389	SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01390	SAINT-VULBAS	Rivières du Bugey	Crise	Plaine de l'Ain	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Crise
01342	SAINT-CROIX	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01353	SAINT-EUPHEMIE	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01366	SAINT-JULIE	Rivières du Bugey	Crise	Plaine de l'Ain	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Crise
01382	SAINT-OLIVE	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01391	SALAVRE	Rivières de Bresse	Alerte		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Alerte
01392	SAMOGNAT	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01393	SANDRANS	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01396	SAULT-BRENAZ	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01397	SAUVENNY	Rivières du Haut-Rhône	Crise	Pays de Gex	Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01398	SAVIGNEUX	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01399	SEGNY	Rivières du Haut-Rhône	Crise	Pays de Gex	Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01400	SEILLONNAZ	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01401	SERGY	Rivières du Haut-Rhône	Crise	Pays de Gex	Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01402	SERMOYER	Saône Aval	Crise	Saône Aval	Crise	Crise	Crise
01403	SERRIERES-DE-BRIORD	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01404	SERRIERES-SUR-AIN	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01405	SERVAS	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01406	SERVIGNAT	Rivières de Bresse	Alerte		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Alerte
01407	SEYSEL	Rivières du Haut-Rhône	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01408	SIMANDRE-SUR-SURAN	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01410	SONTHONNAX-LA-MONTAGNE	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01411	SOULCLIN	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01412	SULIGNAT	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01215	SURJOUX-L'HOPITAL	Rivières du Haut-Rhône	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01415	TALISSEU	Rivières du Haut-Rhône	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01416	TENAY	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01418	THIL	Rivières de Dombes	Alerte		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Alerte
01419	THOIRY	Rivières du Haut-Rhône	Crise	Pays de Gex	Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01420	THOISSEY	Saône Aval	Crise	Saône Aval	Crise	Crise	Crise
01421	TORCIEU	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01422	TOSSIAT	Rivières de Bresse	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01423	TOUSSIEUX	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01424	TRAMOYES	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01427	TREVOUX	Saône Aval	Crise	Saône Aval	Crise	Crise	Crise
01426	VAL-REVERMONT	Rivières de Bresse	Alerte		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Alerte
01428	VALEINS	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01036	VALROMEY-SUR-SERAN	Rivières du Haut-Rhône	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01033	VALSERHONNE	Rivières du Haut-Rhône	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01429	VANDEINS	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01430	VARAMBON	Rivières de Dombes	Alerte	Plaine de l'Ain	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01431	VAUX-EN-BUGEY	Rivières du Bugey	Crise	Plaine de l'Ain	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Crise
01432	VERJON	Rivières de Bresse	Alerte		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Alerte
01433	VERNOUX	Rivières de Bresse	Alerte		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Alerte
01434	VERSAILLEUX	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01435	VERSONNEX	Rivières du Haut-Rhône	Crise	Pays de Gex	Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01436	VESANCY	Rivières du Haut-Rhône	Crise	Pays de Gex	Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01437	VESCOURS	Rivières de Bresse	Alerte		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Alerte
01439	VESINES	Saône Aval	Crise	Saône Aval	Crise	Crise	Crise
01441	VIEU-D'IZENAVE	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01443	VILLARS-LES-DOBES	Rivières de Dombes	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Vigilance	Vigilance	Alerte
01444	VILLEBOIS	Rivières du Bugey	Crise		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Crise
01445	VILLEMOTIER	Rivières de Bresse	Alerte		Pas de mesures de restriction	Pas de mesures de restriction	Alerte

Annexe 6 : mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau adaptées à la situation de la ressource en eau, applicables sur l'ensemble des zones d'alerte du département de l'Ain (hors zone d'alerte Saône Aval)

Ressources non concernées

Les restrictions ne sont pas applicables aux :

- réserves d'eau déconnectées de la ressource en eau superficielle dès que la zone d'alerte « eaux superficielles » dans laquelle se situe l'ouvrage se trouve en situation de vigilance,
- réserves d'eau constituées des eaux de pluie récupérées,
- eaux du Rhône et de la Saône (cf. arrêté-cadre interdépartemental relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône) et de leurs nappes d'accompagnement.

Toutefois, les usagers sont appelés à la sobriété dans l'utilisation de ces ressources afin qu'elles satisfassent leurs besoins le plus longtemps possible en période d'étiage.

Mesures de portée générale

Pour rappel, les prélèvements dans un cours d'eau pour alimenter un plan d'eau sont interdits du 15 juin au 30 septembre.

Débit réservé dans les cours d'eau : en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage.

Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont prioritairement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation d'eau potable et à la défense contre l'incendie. Conformément à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, il est de la responsabilité des maires de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dont l'objectif est de satisfaire prioritairement l'alimentation en eau potable.

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier), des impératifs sanitaires.

Il est rappelé également que tout prélèvement d'eau d'un volume annuel supérieur à 1 000 m³ n'est autorisé que si l'utilisateur :

- dispose d'une autorisation de prélèvement au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- dispose d'un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro (ou autre dispositif agréé) ;
- tient un registre des volumes prélevés (a minima mensuel).

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Ressources concernées	Usages	Mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau							
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable	Arrosage des massifs fleuris. Arrosage des plantes en pot	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11 h et 18 h Adaptation pour l'arrosage au goutte-à-goutte ou pied-à-pied : sans contrainte horaire	Interdit Adaptation pour l'arrosage au goutte-à-goutte ou pied-à-pied : autorisé entre 18 h et 11 h		X	X	X	X
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable	Arrosage des espaces verts et pelouses	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Adaptation pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans arrosage : autorisé entre 18 h et 11 h	Interdit Adaptation pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans arrosage : autorisé entre 21 h et 9 h		X	X	X	X
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable	Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 11 h à 18 h	Interdit de 9 h à 21 h		X	X	X	X
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable	Remplissage et vidange de piscines privées et bains à remous (de plus d'1 m ³) à usage unifamilial	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Remplissage interdit sauf : • remise à niveau • première mise en eau si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdit	X			
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable	Remplissage et vidange de piscines publiques ou privées à usage collectif (y compris les bains à remous)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Autorisé	Interdit Adaptation : • remise à niveau • premier remplissage • motif sanitaire ¹ nécessitant une vidange	Interdit Adaptation : • remise à niveau • motif sanitaire ¹ nécessitant une vidange	X	X	X	

¹ Excès en produits chimiques (stabilisant, chlore, chloramines) et élimination de matières fécales et vomissures. Cf « Guide pratique sur l'auto-surveillance des piscines » de l'ARS

Ressources concernées	Usages	Mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau									
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A		
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable	Structures de volume > 1 m³ privées à usage collectif ²	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Autorisé	Interdit				X	X	X	
Eau potable	Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pas de limitation, sauf arrêté municipal spécifique					X	X	X	X
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable	Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit à titre privé à domicile					X	X		
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable	Nettoyage des voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Adaptation : autorisé pour les collectivités ou les entreprises de nettoyage professionnel si impératif sanitaire ou sécuritaire. Utilisation de balayeuse-laveuse automatique obligatoire.					X	X	X	X
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable	Lavage des façades et toitures	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Adaptation : autorisé pour les collectivités ou les entreprises de nettoyage professionnel		Interdit Adaptation : autorisé pour les collectivités ou les entreprises de nettoyage professionnel si impératif sanitaire ou sécuritaire		X	X	X	X	
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable	Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible. Interdiction de prélèvement sauf abreuvement des animaux.					X	X	X	

² Structures gonflables ou tubulaires hors sol nécessitant une vidange quotidienne pour raison sanitaire

Ressources concernées	Usages	Mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau							
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable	Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 9 h et 21 h		Interdit Adaptation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, l'arrosage peut être autorisé entre 21 h et 9 h, sauf en cas de pénurie en eau potable. Une demande de dérogation est à formuler auprès de la DDT – service police de l'eau.	X	X	X	
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable	Centres équestres et carrières équestres	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction d'arrosage des pistes et des carrières entre 10 h et 18 h	Interdiction d'arrosage des pistes et des carrières entre 10 h et 22 h ou limitation des prélèvements quotidien pour arriver à 50 % de réduction en volume quotidien à prouver en cas de contrôle	Interdit Adaptation pour les compétitions à enjeu national ou international, l'arrosage peut être autorisé entre 21 h et 9 h, sauf en cas de pénurie en eau potable. Une demande de dérogation est à formuler auprès de la DDT – service police de l'eau.	X	X	X	X
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable	Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8 h à 20 h, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdit Sauf les greens et les départs Réduction des consommations d'au moins 60 % sur le volume hebdomadaire Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdit Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit à 350 m³/semaine maximum par tranche de 9 trous, entre 20 h et 8 h. Réduction des consommations d'au moins 80 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	X	X	X	

Ressources concernées	Usages		Mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau								
			Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable	Lavage de véhicules par des professionnels (stations de lavage ou professionnels disposant de leur propre système de lavage de véhicules)	Pour tous les dispositifs	Obligation d'affichage des consommations d'eau par programmes pour les stations professionnelles ouvertes au public	Obligation : <ul style="list-style-type: none">d'affichage des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau qui s'appliquent et des équipements en place (portiques, haute pression et/ou système équipé d'un recyclage de l'eau) pour les stations professionnelles ouvertes au publicde rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation En cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage. La profession des laveurs automobiles établit avant le 1er avril de chaque année la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 70 %).					X		
		Professionnels disposant de portiques		Programme ECO autorisé Autres programmes interdits		Interdit Adaptation : lavage autorisé des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, etc.) et pour les actions liées à la sécurité		X	X	X	X
		Professionnels disposant de lances « haute pression » Professionnels disposant d'un système équipé d'un recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée)		Autorisé		Interdit Adaptation : lavage autorisé des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, etc.) et pour les actions liées à la sécurité		X	X	X	X

Ressources concernées	Usages	Mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau							
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement	Dispositifs de prélèvements (sous pression et gravitaire) en cours d'eau et nappe d'accompagnement pour les usages domestiques ³ des particuliers, entreprises et collectivités	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau Obligation de tenir un registre de prélèvement à chaque remplissage ou hebdomadaire	Retrait des dispositifs de prélèvements sous pression des lits des cours d'eau, arrêt de l'usage des forages dans la nappe d'accompagnement et obturation ou fermeture des dispositifs gravitaires Adaptation : autorisé pour l'abreuvement des animaux dans la limite de 1 000 m ³ /an. Obligation de tenir un registre de prélèvement à chaque remplissage ou hebdomadaire			X	X	X	X
Eaux superficielles	Travaux conduisant à dégrader les performances de la collecte ou du traitement des eaux usées	Sensibiliser les maîtres d'ouvrages et exploitants aux règles de bonne exploitation des systèmes d'assainissement	Interdit Adaptation : autorisé pour les travaux d'urgence ou qui ne peuvent être reportés à une autre période de l'année avec accord du service chargé de la police de l'eau			X	X	X	
Eaux superficielles	Travaux en cours d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Conditionné à l'accord de la police de l'eau pour le démarrage des travaux	Report des travaux, sauf : • situation d'assec total • pour des raisons de sécurité • pour les travaux autorisés, déclarés ou ayant fait l'objet d'une notice d'information conditionné à l'accord du service de police de l'eau pour démarrer les travaux		X	X	X	X

³ Constituent un usage domestique de l'eau, tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.

Ressources concernées	Usages	Mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau							
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Eaux superficielles	Manœuvres d'ouvrages hydrauliques	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Le fonctionnement par éclusées des ouvrages situés sur les cours d'eau ou leurs canaux de dérivation est interdit Adaptation : autorisé pour les ouvrages concédés à EDF sur la rivière d'Ain et ceux mentionnés à l'article R.214-111-3 du code de l'environnement et pour les travaux, après accord du service chargé de la police de l'eau	Toute manœuvre des barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation ayant une influence sur la ligne d'eau amont est interdite. Le fonctionnement par éclusées des ouvrages situés sur les cours d'eau ou leurs canaux de dérivation est interdit. Adaptation : autorisé pour les ouvrages concédés à EDF sur la rivière d'Ain et ceux mentionnés à l'article R.214-111-3 du code de l'environnement et pour les travaux, après accord du service chargé de la police de l'eau		X	X	X	X

Ressources concernées	Usages	Mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau									
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A		
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable	Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales consommant – plus de 1 000 m³/an dans le milieu ou – plus de 7 000 m³/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu).	Sensibiliser les industriels, commerçants, artisans aux règles de bon usage d'économie d'eau Mise en place d'un registre hebdomadaire des prélèvements nets tenu à disposition des services de contrôle	Les réductions de prélèvement s'entendent, sauf indication contraire, sur les prélèvements nets (prélèvements et rejets dans la même masse d'eau). Le prélèvement dans le réseau d'adduction (eau potable) n'est pas considéré comme étant effectué dans la même masse d'eau que le rejet. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau). Sont exemptés des mesures de réduction progressives chiffrées prévues par le présent arrêté : • les établissements qui disposent d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents seuils, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation). Dans ce cas, l'arrêté préfectoral prévaut. • les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces établissements veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production. Les établissements ICPE déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour a minima tous les ans. La trame type à suivre sera mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes. Pour les ICPE soumises à autorisation ou enregistrement et dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³ : • en situation d'alerte renforcée et de crise, une déclaration hebdomadaire est à réaliser selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. • pour celles faisant l'objet des exemptions susvisées, les arrêtés préfectoraux comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau ou les PSH doivent avoir pour objectif cible des réductions de prélèvement de 5 % en situation d'alerte, 10 % en situation d'alerte renforcée et 25 % en situation de crise.						X	X	X

Ressources concernées	Usages	Mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau							
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable	Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales consommant – plus de 1 000 m ³ /an dans le milieu ou – plus de 7 000 m ³ /an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu).	Sensibiliser les industriels, commerçants, artisans aux règles de bon usage d'économie d'eau Mise en place d'un registre hebdomadaire des prélèvements nets tenu à disposition des services de contrôle	Registre hebdomadaire tenu à disposition des services de contrôle Réduction des prélèvements nets de 25 % par rapport au volume de référence ⁴	Registre quotidien pour tout prélèvement net supérieur à 100 m ³ /j. Dans le cas contraire, registre hebdomadaire tenu à disposition des services de contrôle Pour les ICPE soumises à l'arrêté ministériel 30 juin 2023 susvisé, déclaration hebdomadaire à réaliser selon les dispositions de cet arrêté ministériel. Réduction des prélèvements nets de 50 % par rapport au volume de référence ⁴	Prélèvements nets interdits. Adaptation pour les usages prioritaires lié à la santé, à la salubrité, à la sécurité civile, à l'alimentation en eau potable et à l'abreuvement des animaux.		X	X	X
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable	Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales consommant – moins de 1 000 m ³ /an dans le milieu et – moins de 7 000 m ³ /an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu).	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Mise en place d'un registre hebdomadaire des prélèvements nets tenu à disposition des services de contrôle	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Mise en place d'un registre hebdomadaire des prélèvements nets tenu à disposition des services de contrôle. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.				X	X	X
Eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement	Prélèvements d'eau à usage agricole à partir d'eaux superficielles et nappes d'accompagnement hors	Prévenir les agriculteurs	Interdiction de prélèvement entre 11 h et 17 h	Interdiction de prélèvement entre 7 h et 19 h	Interdit				X

⁴ Pour les ICPE soumises à l'arrêté ministériel 30 juin 2023 susvisé, ce volume de référence est défini dans l'arrêté ministériel.
Pour les autres usages industriels, artisanaux et commerciaux, ce volume de référence est défini par la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative qui précède le franchissement du seuil d'alerte (en fonctionnement normal) ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire à période de production équivalente.

Ressources concernées	Usages	Mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau							
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	horticulture								
Eaux souterraines, eau potable	Prélèvements d'eau à usage agricole à partir d'eaux souterraines hors horticulture ²	Prévenir les agriculteurs	<u>Réseaux collectifs :</u> SOIT interdiction de prélèvement du samedi 12 h au lundi 6 h SOIT réduction du débit de référence de 25 % OU du volume maximum annuel autorisé restant disponible de 25 % sur chaque station de pompage <u>Au choix</u> voir conditions ⁵ <u>Irrigants individuels :</u> SOIT interdiction de prélèvement du samedi 12 h au lundi 6 h. SOIT réduction de 25 % du volume maximum annuel autorisé restant disponible à la date du passage en situation d'alerte <u>Au choix</u> : voir conditions ⁶	SOIT interdiction de prélèvement entre 7 h et 19 h SOIT réduction de 50 % du volume maximum annuel autorisé restant disponible à la date du passage en situation d'alerte renforcée <u>Au choix</u> : voir conditions ⁶	Interdit				X

5 Le débit de référence d'une station est égal à la somme des débits souscrits. Le volume maximum annuel autorisé est égal au volume inscrit dans l'acte administratif réglementant l'installation.

Par défaut, la 1^{re} modalité s'applique.

Si la 2^{de} modalité est retenue :

* l'ASIA doit signaler, par station de pompage, le choix de cette option à la DDT (ddt-spge-ge@ain.gouv.fr), dans les 48 h après la parution de l'arrêté imposant des restrictions à la zone d'alerte dans laquelle le prélèvement a lieu. Ce choix vaut pour le reste de la campagne d'irrigation en cas de réduction volumétrique ;

* l'ASIA doit enregistrer les débits de la station de pompage à pas de temps horaire à minima, les volumes prélevés à fréquence hebdomadaire et les tenir à disposition des services de contrôle.

6 Le volume maximum annuel autorisé est égal au volume inscrit dans un acte administratif (autorisation/déclaration). Si l'acte administratif autorisant le prélèvement ne comporte pas ce volume, il est défini de la manière suivante : « débit effectif de l'installation » *1 500 heures.

Par défaut, la 1^{re} modalité s'applique.

Si la 2^{de} modalité est retenue :

* l'irrigant doit signaler le choix de cette option à la DDT (ddt-spge-ge@ain.gouv.fr), dans les 48 h après la parution de l'arrêté imposant des restrictions à la zone d'alerte dans laquelle le prélèvement a lieu, et pour le reste de la campagne d'irrigation ;

* l'irrigant doit enregistrer les volumes prélevés (relevés de compteur) à fréquence hebdomadaire ;

* l'irrigant doit remplir la fiche « gestion volumétrique des prélèvements pour l'irrigation en période de restriction » figurant en annexe 7 du présent arrêté-cadre et la transmettre à la DDT (ddt-spge-ge@ain.gouv.fr) au plus tard le 30 septembre.

Ressources concernées	Usages	Mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau							
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable	Prélèvements d'eau pour l'horticulture ⁷ , les cultures expérimentales des organismes scientifiques, agricoles ou universitaires	Prévenir les agriculteurs	Interdiction de prélèvement entre 13 h et 17 h du lundi au samedi et entre 10 h et 18 h le dimanche Adaptation : pas de limitation horaire si utilisation de système d'irrigation localisée (type goutte-à-goutte, micro-asperion), paillage sur une épaisseur minimale de 5 cm Adaptation : le bassinage ⁸ des cultures est autorisé aux heures chaudes de la journée entre 12 et 18 h	Interdiction de prélèvement entre 13 h et 17 h du lundi au samedi et entre 10 h et 18 h le dimanche <u>et</u> limitation des prélèvements quotidiens à 12 h par jour maximum (enregistrement obligatoire des horaires d'arrosage au quotidien) Adaptation : pas de limitation horaire si utilisation de système d'irrigation localisée (type goutte-à-goutte, micro-asperion), paillage sur une épaisseur minimale de 5 cm Adaptation : le bassinage ⁸ des cultures est autorisé aux heures chaudes de la journée entre 12 et 18 h	Interdiction de prélèvement entre 13 h et 17 h du lundi au samedi et entre 10 h et 18 h le dimanche <u>et</u> limitation des prélèvements quotidiens à 12 h par jour maximum (enregistrement obligatoire des horaires d'arrosage au quotidien) Adaptation pour les semences et plants, prélèvements : autorisé de 20 h à 9 h si utilisation de système d'irrigation localisée (type goutte-à-goutte, micro-asperion), paillage sur une épaisseur minimale de 5 cm Adaptation : le bassinage ⁸ des cultures est autorisé aux heures chaudes de la journée entre 12 et 18 h				X

L'ensemble des documents (enregistrement hebdomadaire des volumes prélevés et fiche « gestion volumétrique des prélèvements pour l'irrigation en période de restriction ») sont tenus à disposition des services de contrôle.

- 7 L'horticulture désigne la branche de l'agriculture consacrée à la culture de plantes potagères ou ornementales. Les secteurs de l'horticulture se divisent en cinq activités économiques :
- l'horticulture maraîchère (ou le maraîchage), pour la production des légumes,
 - l'arboriculture fruitière, pour la production de fruits,
 - la floriculture, pour la production de plantes ornementales et de fleurs,
 - la pépinière, pour la production d'espèces ligneuses, arbres et arbustes d'ornement ou non,
 - la serriculture, pour la production maraîchère, floricole et de pépinière en serre.
- 8 Le bassinage des cultures est utile pour maintenir une hygrométrie favorable aux plantes et réduire la température de l'air lorsque les températures sont élevées. Le bassinage est un cycle d'aspersion de courte durée (on apporte à peine 1 mm d'eau) suivi d'un arrêt de l'aspersion. Ce cycle est réalisé à plusieurs reprises pendant les périodes chaudes, permettant ainsi de remonter l'hygrométrie et de diminuer la température. Il ne s'agit pas d'un arrosage, car le temps court de l'aspersion ne permet pas d'humidifier le substrat. Un indicateur pour savoir quand arrêter le bassinage est l'observation du sol sous le feuillage des plantes cultivées. Lorsque le sol est mouillé et donc qu'il change de couleur, on peut arrêter l'aspersion.

Ressources concernées	Usages	Mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau							
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Toutes ressources	Abreuvement des animaux	Prévenir les agriculteurs	Pas de limitation, sauf arrêté spécifique						X
Eaux superficielles	Vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Adaptation : autorisé pour les exploitants inscrits à la MSA et les travaux d'urgence avec accord du service chargé de la police de l'eau	Interdit Adaptation : autorisé pour les exploitants inscrits à la MSA et les travaux d'urgence avec accord du service chargé de la police de l'eau	Interdit Adaptation : autorisé pour les exploitants inscrits à la MSA et les travaux d'urgence avec accord du service chargé de la police de l'eau	X	X	X	X
Eaux superficielles, eaux souterraines	Mesures relatives aux plans d'eau : • prélèvement dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement. • prélèvement dans eaux souterraines	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Adaptation : autorisé pour les appoints en eau nécessaires pour les exploitants inscrits à la MSA. Si le plan d'eau est utilisé pour l'irrigation se référer à l'usage « prélèvement d'eau à usage agricole ». Rappel : les prélèvements dans un cours d'eau pour alimenter un plan d'eau sont interdits du 15 juin au 30 septembre. Le remplissage des plans d'eau à partir des eaux souterraines n'est autorisé que pour les bassins de production d'alevins de moins de 5 mois.	Interdit Adaptation : autorisé pour les appoints en eau nécessaires pour les exploitants inscrits à la MSA. Si le plan d'eau est utilisé pour l'irrigation se référer à l'usage « prélèvement d'eau à usage agricole ». Rappel : les prélèvements dans un cours d'eau pour alimenter un plan d'eau sont interdits du 15 juin au 30 septembre. Le remplissage des plans d'eau à partir des eaux souterraines n'est autorisé que pour les bassins de production d'alevins de moins de 5 mois.	Interdit Adaptation : autorisé pour les appoints en eau nécessaires pour les exploitants inscrits à la MSA. Si le plan d'eau est utilisé pour l'irrigation se référer à l'usage « prélèvement d'eau à usage agricole ». Rappel : les prélèvements dans un cours d'eau pour alimenter un plan d'eau sont interdits du 15 juin au 30 septembre. Le remplissage des plans d'eau à partir des eaux souterraines n'est autorisé que pour les bassins de production d'alevins de moins de 5 mois.	X	X	X	X

Annexe 7 : tableau des mesures de restriction et de prescriptions des usages de l'eau en période d'étiage applicables sur la zone d'alerte Saône Aval

Les usages de l'eau ne sont pas concernés par les mesures de restriction dès-lors que l'eau utilisée provient de réserves d'eau de pluie captées sur des toitures et plates-formes imperméables.

Les prélèvements destinés à alimenter les retenues ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté mais aux règles précisées dans l'arrêté d'autorisation des retenues. L'usage de l'eau issue de ces retenues de stockage n'est pas concerné par les présentes mesures de restriction.

Les interdictions ne s'appliquent pas en cas d'impératif de santé publique, de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité publique.

Légende des usagers : **P** = Particulier, **E** = Entreprise, **C** = Collectivité, **A** = Exploitant agricole

Usages	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris et des plantes en pots	Interdit	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 9 h et 20 h	X	X	X	X
Arrosage des espaces verts hors pelouses et massifs fleuris	Interdit		X	X	
Remplissage et vidange des piscines non collective (de plus d'1 m ³) (1)	Interdit	X			
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif (1) (2)	Remplissage interdit Sauf : - remise à niveau - impératif sanitaire après avis de l'ARS et accord du gestionnaire du réseau AEP		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels (dont stations de lavage) (3)	Interdit	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers en dehors des stations de lavage	Interdit à titre privé	X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X	

Usages	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes) (4)	Interdit Adaptation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international l'arrosage réduit au maximum est autorisé entre 20 h et 9 h sauf en cas de pénurie en eau potable Sont concernés les niveaux professionnels suivants : Football hommes : Ligue 1, Ligue 2, National 1, National 2 Football femmes : Division 1, Division 2 Rugby hommes : Top 14, pro D2, National 1, National 2 Rugby femmes : Élite 1 et 2		X	X	
Centres équestres et carrières équestres	Interdit Adaptation pour les compétitions à enjeu national ou international avec un arrosage est réduit au maximum, sauf en cas de pénurie en eau potable. L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8 h par jour		X	X	
Arrosage des golfs Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024 (5)	Interdit À l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m³/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20 h et 8 h), sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	X	X	X	
Surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (motocross, festivals, comices, patinoires)	Interdit Adaptation possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale avec interdiction d'arroser entre 11 h et 18 h	X	X	X	X
Orpaillage, cheminement à pied dans le vif des cours d'eau	Interdit	X	X	X	X
Activités industrielles dont ICPE (6), commerciales et artisanales dont la consommation est > à 7 000 m³/an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau). Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique appelé plan de sobriété hydrique (PSH), comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle. Toutefois, pour les prélèvements de plus de 10 000 m³/an, des réductions de prélèvement d'eau de respectivement 5, 10 et 25 % pour les niveaux alerte, alerte renforcée et crise par rapport au volume de référence sont un objectif cible à viser a minima au travers des plans de sobriété hydrique ou dans les arrêtés préfectoraux fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse le cas échéant Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie dans l'arrêté ministériel en vigueur. Pour les ICPE, les déclarations des prélèvements et consommations sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.		X	X	

Usages	Crise	P	E	C	A
	<p>Registre quotidien pour tout prélèvement supérieure à 100 m³/j</p> <p>Seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité civile, AEP, abreuvement des animaux)</p> <p>Une priorisation des usages pourra être conduite au cas par cas pouvant conduire à une augmentation des prélèvements et ou consommation plafonnée à 50% par rapport au volume de référence</p>				
<p>Activités industrielles dont ICPE (6), commerciales et artisanales dont la consommation est < ou égale à 7 000 m³/an</p>	<p>Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.</p> <p>Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront</p>		X	X	
<p>Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national</p>	<p>- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement</p> <p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement</p>		X		
<p>Irrigation des cultures</p> <p>Sauf prélèvements à partir de retenues de stockage autorisées déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage</p>	<p>Interdit</p> <p>Adaptation pour les oignons, les pommes de terre, le soja, les plantes aromatiques et médicinales, les vergers, les cultures de petits fruits, les cultures de semences, les expérimentations de plein champ (7), l'horticulture (8) et les pépinières, autorisé avec restrictions horaires ci-dessous</p>				X
<p>Irrigation du maraîchage</p> <p>(le maraîchage comprend toutes les cultures légumières dont les cultures sous serres, le bassinage des semis et des plants en conteneur, hors oignons et pommes de terre)</p>	<p>Irrigation interdite tous les jours de 11 h à 18 h</p> <p>Pas de restriction horaire si utilisation de goutte-à-goutte</p> <p>Adaptation pour les semis et jeunes plants repiqués (maraîchage, pépinière ornementale et horticulture) : autorisation d'arrosage 24 h/24 le jour et le lendemain de la plantation</p> <p>Adaptation pour les salades (9) : bassinage autorisé les jours de canicule identifiés par Météo France</p>				X

Usages	Crise	P	E	C	A
Irrigation des autres cultures Horaires d'interdiction Saône amont et Saône aval	Pour les cultures soumises à adaptation, l'irrigation est interdite du lundi au dimanche de 9 h à 20 h				X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Interdit Sauf pour les usages nécessaires à une activité commerciale régulièrement inscrite au registre du commerce ou disposant d'un agrément de pisciculture, sous autorisation du service police de l'eau concerné	X	X	X	X
Dispositifs de prélèvements (sous pression et gravitaire) en cours d'eau et nappe d'accompagnement pour les usages domestiques des particuliers, entreprises et collectivités Hors usages prioritaires listés à l'article 4 du présent arrêté	Retrait des dispositifs de prélèvements sous pression des lits des cours d'eau, arrêt de l'usage des forages dans la nappe d'accompagnement et obturation ou fermeture des dispositifs gravitaires	X	X	X	
Prélèvement en canaux	Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues...)	X	X	X	X
Navigation Fluviale	Privilégier le regroupement des bateaux de plaisance sur le grand gabarit – Saône dans le champ visuel de l'éclusier Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau Arrêt de la navigation pour des enjeux de santé, de salubrité ou de sécurité publique, notamment en matière d'alimentation en eau potable			X	
Travaux en cours d'eau	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - pour les travaux autorisés après accord du service de police de l'eau	X	X	X	X
Stations d'épuration et systèmes d'assainissement	Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction Sauf en cas d'urgence après accord du service police de l'eau		X	X	

(1) La notion d'usage collectif, mentionné à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique s'applique aux piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. La notion d'usage collectif ne s'applique pas aux piscines relevant d'un usage unifamilial, telles que :

1° Les piscines privées réservées à l'usage personnel du propriétaire ou du locataire du logement d'habitation. Une location temporaire et occasionnelle de ces piscines ne leur confère pas un usage collectif ;

2° Les piscines privées réservées à l'usage personnel de la clientèle de passage qui loue le logement d'habitation et n'y élit pas domicile ;

3° Les piscines privées réservées, pendant toute la durée du séjour, à l'usage personnel du client d'une unité, que ce soit une chambre, un emplacement ou un appartement, de l'hébergement touristique marchand et qui n'y élit pas domicile.

(2) Pour les piscines à usage collectif :

Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.

Il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.

(3) Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc.). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. Les exploitants des stations de lavage automobile sont tenus d'informer les usagers par un affichage des mesures de restrictions applicables. Ils établiront en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage disposant d'un taux supérieur à 70 %.

(4) En matière d'arrosage des terrains de sport, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de sa DDT.

(5) Les volumes prélevés seront communiqués de manière hebdomadaire à la DDT, afin de faciliter la vérification des objectifs de réduction des prélèvements.

(6) A l'exception des ICPE nécessaires :

- à l'alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux,
- à la transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée.

(7) Les parcelles d'expérimentation de plein champ dont la surface est inférieure ou égale à 10 000 m² menées par l'INRAE, ou autres organismes scientifiques / universitaires ainsi que celles d'autres organismes de recherche validées par la Chambre d'agriculture peuvent être irriguées en période de crise après accord de la DDT.

Chaque irrigant doit impérativement déposer un dossier de demande d'expérimentation de semences de plein champ auprès de la Chambre d'Agriculture qui transmet le dossier départemental à la DDT avant le 30 avril de l'année en cours, avant le 31 juillet pour le colza et la moutarde. Ce dossier comprendra à minima le nom, l'adresse, les coordonnées téléphoniques et mail de l'exploitant, la localisation sur un plan de la parcelle comprenant les références cadastrales, le nom et l'adresse de l'organisme en charge de l'expérimentation, le type de semences, une note décrivant le protocole d'expérimentation.

(8) L'horticulture désigne la branche de l'agriculture consacrée à la culture de plantes potagères ou ornementales. Les secteurs de l'horticulture se divisent en cinq activités économiques :

- l'horticulture maraîchère (ou le maraîchage), pour la production des légumes,
- l'arboriculture fruitière, pour la production de fruits,
- la floriculture, pour la production de plantes ornementales et de fleurs,
- la pépinière, pour la production d'espèces ligneuses, arbres et arbustes d'ornement ou non,
- la serriculture, pour la production maraîchère, floricole et de pépinière en serre.

(9) Bassinage des salades : technique qui consiste à maintenir les légumes humides en permanence durant les heures les plus chaudes de la journée, réalisée par aspersion pour mouiller les feuilles jusqu'à ce que le sol sous la plante soit humide et change de couleur. Dès que le sol s'humidifie, l'aspersion est arrêtée, il ne s'agit pas d'un arrosage. Opération pouvant être répétée plusieurs fois par jour en conditions estivales chaudes et sèches.

(10) Dans le cadre de la castration du maïs semence, en raison de la nécessité d'irriguer immédiatement après l'opération, une adaptation est possible du vendredi 11 h au dimanche 17 h en alerte renforcée et en crise. Cette adaptation est soumise aux conditions suivantes : l'irrigation est interrompue totalement 3 jours avant la castration et les irrigants doivent avertir la DDT et le service départemental de l'OFB au moins 5 jours avant la date de la castration en fournissant la liste des parcelles concernées.